

## AUX PERSONNES SALARIÉES ET À L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

---

### AVIS IMPORTANT RELATIVEMENT À L'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE DANS VOTRE ENTREPRISE (ARTICLES 14 ET 101.1 DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE, L.R.Q., c. E-12.001)

---

**SOYEZ AVISÉES** que l'*Université de Sherbrooke* a, conformément à l'article 101.1 de la *Loi sur l'équité salariale*, obtenu un délai pour évaluer le maintien de l'équité salariale à l'égard des personnes salariées représentées par le *Syndicat des employées et employés de soutien de l'Université de Sherbrooke*, SCFP (une copie de la décision de la Commission de l'équité salariale accordant ce délai est annexée au présent avis).

**Ce délai est de 90 jours suivant la date d'un règlement ou d'une décision de la Commission de l'équité salariale.**

**Un règlement est intervenu (ou la décision finale a été rendue) le**  
5 août 2015.

**SOYEZ DONC AVISÉES** que le délai de 90 jours accordé à votre employeur pour réaliser ses obligations en vertu de la *Loi sur l'équité salariale* commence à courir à compter de cette date et que, au terme de ce délai, un affichage présentant les résultats de cette évaluation du maintien de l'équité salariale doit être réalisé.

**Date :** 26 août 2015